

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Québec, le 17 juin 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44946

Gouvernement du Québec

Décret 799-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'abolition du Comité de la santé mentale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2967 du 25 août 1971, le Comité de la santé mentale du Québec a été constitué;

ATTENDU QUE depuis son adoption, cet arrêté en conseil a été modifié à plusieurs reprises afin de permettre la poursuite des activités du Comité de la santé mentale du Québec;

ATTENDU QU'il est proposé de remplacer le Comité de la santé mentale du Québec par une banque d'experts, tel que mentionné dans le Plan de modernisation 2004-2007 du gouvernement du Québec intitulé « Moderniser l'État – Pour des services de qualité aux citoyens »;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu d'abolir le Conseil de la santé mentale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Comité de la santé mentale du Québec soit aboli;

QUE l'arrêté en conseil numéro 2967 du 25 août 1971 et ses modifications subséquentes soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44947

Gouvernement du Québec

Décret 800-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006;